



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/83  
26 janvier 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 14 c) de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS : EXODES MASSIFS  
ET PERSONNES DÉPLACÉES

Personnes déplacées dans leur propre pays

Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng,  
présenté en application de la résolution 1999/47  
de la Commission des droits de l'homme

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
RÉSUMÉ.....		3
INTRODUCTION.....	1 - 4	4
I. LES PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU DÉPLACEMENT DE PERSONNES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS....	5- 35	4
A. Accueil réservé aux Principes directeurs.....	7 - 22	5
B. Diffusion et application des Principes.....	23 - 34	10
C. Nécessité d'un mécanisme de suivi .....	35	15
II. VERS UN CADRE DE PROTECTION CONCERTÉ ET SYSTÉMATIQUE.....	36 - 47	15
A. Document sur la protection des personnes déplacées dans leur propre pays .....	38 - 42	16
B. Base de données globale sur les personnes déplacées dans leur propre pays .....	43 - 47	17
III. L'ACTION AU NIVEAU DU PAYS .....	48 - 65	19
A. Mission de suivi en Colombie.....	49 - 54	19
B. Suivi de la mission en Azerbaïdjan .....	55 - 57	21
C. Missions futures .....	58 - 60	22
D. Sujets de préoccupation : Kosovo, Timor oriental, Tchétchénie	61 - 65	22
IV. QUESTIONS NOUVELLES.....	66 - 76	24
V. ORIENTATIONS FUTURES DU MANDAT .....	77	27
VI. CONCLUSION.....	78	28

## RÉSUMÉ

En 1992, répondant à l'inquiétude croissante manifestée par la communauté internationale face au grand nombre de personnes déplacées dans le monde et à leur besoin d'assistance et de protection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la demande de la Commission des droits de l'homme, a désigné pour un an un représentant chargé d'examiner la question des personnes déplacées (résolution 1992/73 de la Commission). Le Représentant a été prié de réaliser une étude complète indiquant les dispositions législatives et mécanismes existants pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour renforcer l'application de ces dispositions et les autres solutions qui pourraient permettre de faire face aux besoins de protection qui ne sont pas pris en considération de façon satisfaisante dans les instruments existants. Le mandat du Représentant a depuis lors été renouvelé à trois reprises (résolutions 1993/95, 1995/57 et 1998/50) et il a été demandé au Représentant de poursuivre son analyse des causes du déplacement de personnes dans leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens de leur offrir une protection et une assistance accrues ainsi que des solutions plus nombreuses, ce grâce à un dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales et en tenant compte de situations spécifiques.

Le Représentant présente chaque année un rapport à la Commission et tous les deux ans un rapport à l'Assemblée générale. Le présent rapport passe en revue les faits nouveaux qui ont marqué l'exécution de son mandat depuis son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/1999/79 et Add.1 et 2). Il vise à compléter le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa dernière session (A/54/409).

Le rapport donne un aperçu de l'évolution intervenue dans les différents domaines d'activité du Représentant, à savoir les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays; le cadre institutionnel; l'action au niveau du pays; les nouvelles questions et les orientations futures.

Il y a trois additifs au rapport. L'additif 1 consiste en un rapport sur la mission de suivi effectuée par le Représentant en Colombie en vue d'étudier la situation des personnes déplacées dans ce pays et contient des recommandations au Gouvernement et à la communauté internationale pour une action plus efficace. L'additif 2 est un compte rendu succinct des travaux d'un atelier sur le déplacement de personnes en Colombie, qui s'est tenu immédiatement après la visite officielle du Représentant. L'additif 3, dont la publication dépendra des exigences auxquelles les services de conférence devront satisfaire, contiendra un rapport du Représentant sur sa visite au Timor oriental prévue pour février/mars 2000.

## INTRODUCTION

1. "Comment venir en aide à des millions de personnes qui sont parmi les plus vulnérables de la planète", peut-on lire sur la couverture d'une publication du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) datée de décembre 1999. "Brûlante question pour un nouveau millénaire" ! Assurément, la question des personnes déplacées dans leur propre pays est devenue cruciale à deux égards. D'une part, au cours des dernières années, on a constaté que la communauté internationale était de plus en plus sensibilisée non seulement à l'ampleur du phénomène mais aussi à la nécessité d'y remédier efficacement. D'autre part, protéger et aider des personnes qui ne franchissent pas les frontières de leur propre pays reste une entreprise délicate et périlleuse pour laquelle il n'existe pas de stratégie internationale simple prête à appliquer.

2. Les crises du Kosovo, du Timor oriental et de la Tchétchénie qui ont fait les gros titres de l'actualité au cours de l'année écoulée attestent que le problème mondial du déplacement interne de populations s'aggrave et que des situations nouvelles continuent à apparaître, qui entraînent des réactions sensiblement différentes. Dans le même temps, des situations plus anciennes comme celles de l'Afghanistan, de l'Angola, du Burundi, de la Colombie, de Sri Lanka et du Soudan continuent de se dégrader. D'autres, comme celles de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie, par exemple, restent stationnaires sans que des solutions durables soient en vue. D'autres encore, comme celles de l'Algérie, du Myanmar et de la Turquie, échappent dans une large mesure à l'attention de la communauté internationale.

3. Heureusement, au cours des dernières années, une prise de conscience accrue et une meilleure compréhension de ces tragédies ont entraîné une importante avancée des cadres normatif et institutionnel, créant ainsi les conditions requises pour une intervention plus efficace aux niveaux international, régional et local. Et pourtant, des millions de personnes déplacées dans leur propre pays dans le monde continuent d'avoir désespérément besoin d'assistance et, surtout, de protection. Leur détresse donne la mesure de l'énorme tâche qui reste à accomplir, malgré les progrès réalisés à ce jour.

4. Le présent rapport contient un tour d'horizon des faits nouveaux survenus dans l'exécution du mandat du Représentant au cours de l'année écoulée et précise les domaines où les efforts doivent être intensifiés. Il comprend cinq sections principales ayant trait respectivement aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, au cadre institutionnel, à l'action au niveau du pays, à un programme de recherche et aux orientations futures à donner au mandat.

### I. LES PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU DÉPLACEMENT DE PERSONNES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

5. Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés, la Commission a reconnu que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays a été renforcée dans la mesure où leurs droits spécifiques à la protection et à l'assistance ont été définis, réaffirmés et regroupés, notamment grâce aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2). Les Principes directeurs, dont l'énoncé et le contenu ont été indiqués en détail dans les rapports précédents, établissent les droits et les garanties

découlant du droit international qui sont applicables à la protection des personnes déplacées dans leur propre pays à tous les stades du déplacement. Au cours de l'année écoulée, une version annotée des Principes mentionnant les dispositions juridiques sur lesquelles ils sont fondés a été rédigée par M. Walter Kälin, président de l'équipe juridique qui a aidé le Représentant à élaborer les Principes, et a été publiée dernièrement par l'American Society of International Law et le Projet sur les déplacements internes de la Brookings Institution.

6. De plus, le développement des Principes directeurs a fait l'objet d'un certain nombre de monographies entreprises dans le cadre du projet relatif à une action publique mondiale (Global Public Policy Project), dirigé par le Représentant et Wolfgang Reinicke (Banque mondiale), qui fait partie d'un projet de la Fondation pour les Nations Unies intitulé "Visioning the UN". Établie par Simon Bagshaw, la monographie porte sur la collaboration qui a permis d'élaborer les Principes directeurs et qui a rassemblé un large éventail d'acteurs gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux. Sur la base des conclusions de cette étude et d'autres monographies, il sera formulé des propositions concernant le rôle moteur que les Nations Unies pourraient jouer dans le renforcement ou, le cas échéant, la mise sur pied de réseaux analogues pour examiner des questions de fond déterminées.

#### A. Accueil réservé aux Principes directeurs

7. À la dernière session de la Commission et à la demande de cette dernière, le Représentant a fait rapport sur les opinions dont les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales (ONG) lui avaient fait part au sujet des Principes directeurs (E/CN.4/1999/79, par. 14 à 34). Les vues exprimées ultérieurement sont rapportées ci-après.

8. L'Assemblée générale avait pris acte des Principes directeurs lorsqu'elle avait examiné les points de son ordre du jour relatifs aux droits de l'enfant et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)<sup>1</sup>. Cependant, étant donné que la question des personnes déplacées dans leur propre pays est examinée tous les deux ans, c'est seulement à sa dernière session qu'elle a formulé des observations assez détaillées sur ces Principes. Par la résolution 54/167, qu'elle a adoptée à sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a pris note du fait que le Représentant, se fondant sur la compilation et l'analyse des normes juridiques qu'il a effectuées, a élaboré un cadre général pour la protection des personnes déplacées, notamment des Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>2</sup>. Comme la Commission, l'Assemblée générale s'est félicitée que le Représentant ait fait état des Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, et lui a demandé de poursuivre ses efforts à cet égard. En outre, l'Assemblée a noté avec satisfaction que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales font place aux Principes directeurs dans leurs travaux et en encouragent la diffusion et l'application.

9. Les membres du Conseil de sécurité ont aussi exprimé des avis sur les Principes directeurs, et ce, lors de l'examen de la question de la protection des civils dans les conflits armés auquel il a été procédé pendant l'année écoulée. Les conflits armés étant la principale cause des déplacements internes et la protection représentant le besoin le plus vital des populations touchées, la situation critique de ces populations est apparue comme un sujet de préoccupation

essentiel dans ce contexte. Dans la déclaration qu'il a faite après que le Conseil eut abordé la question pour la première fois en février 1999 (S/PRST/1999/6), le Président du Conseil de sécurité a expressément indiqué que les personnes déplacées faisaient partie des groupes vulnérables de civils. Un certain nombre d'intervenants ont fait ressortir l'importance d'un cadre normatif pour assurer la protection de ces personnes (S/PV.3977). Le représentant du Canada a appelé l'attention sur l'apparition de nouvelles normes adaptées à la nature évolutive des conflits, par exemple en ce qui concerne les personnes déplacées dans leur propre pays. Le représentant du Royaume-Uni a prôné la codification des principes régissant le traitement de ces personnes et a souligné la nécessité d'un mécanisme permettant d'assurer leur respect. Le représentant de la Gambie a exprimé l'espoir que, en l'année du cinquantième anniversaire des Conventions de Genève, la communauté internationale adopterait un cadre normatif approprié pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants a insisté sur la gravité de la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et sur l'urgence d'une action dans ce domaine.

10. Pour l'aider à examiner la question, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport contenant des recommandations concrètes concernant les moyens par lesquels il pourrait améliorer la protection physique et juridique des civils dans les situations de conflit armé, indiquant les contributions que le Conseil pourrait apporter à l'appui de l'application effective du droit humanitaire existant et examinant la question de savoir si les normes juridiques en vigueur présentent des lacunes importantes (S/PRST/1999/6). Dans son rapport au Conseil (S/1999/957), le Secrétaire général a estimé que le déplacement de personnes dans leur propre pays était l'un des domaines où le droit international présentait des lacunes. Il a noté que, comme il n'existait pas de cadre juridique international énonçant clairement les droits et libertés de ces personnes, le Représentant avait élaboré des principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays qui s'inspiraient des dispositions des instruments en vigueur en matière de droit international humanitaire et de droit relatif aux droits de l'homme. Le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité encourage les États, dans les cas de déplacements internes massifs, à suivre les conseils juridiques donnés dans les Principes directeurs.

11. Lors de l'examen du rapport du Secrétaire général (S/PV.4046, Resumption 1 et Corr.1 et 2 et Resumption 2), le représentant du Canada a déclaré que, comme le Secrétaire général, il reconnaissait la nécessité de respecter les droits et de répondre aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays lors de conflits armés. Le représentant de l'Inde a noté que ces principes devraient faire l'objet d'une ample adhésion internationale pour que le Conseil encourage les États à s'y conformer et que les déplacements de personnes dans leur propre pays relevaient des États concernés. Tout en convenant qu'il incombait principalement au gouvernement de l'État concerné d'accorder une protection et une assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, l'Union européenne, intervenant également au nom de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, s'est prononcée en faveur d'une plus large utilisation des principes dans les activités de l'Organisation des Nations Unies au niveau du pays.

12. Au cours d'un autre débat du Conseil de sécurité consacré aux enfants en période de conflit armé, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question a souligné la nécessité et l'urgence pour la communauté internationale de trouver le moyen d'assurer une protection plus

systématique et de fournir un appui concret aux millions de personnes actuellement déplacées à l'intérieur de leurs frontières nationales, dont la plupart sont des femmes et des enfants. À cette fin, il a préconisé que les Principes directeurs soient largement diffusés et appliqués par les gouvernements, les parties au conflit et la communauté humanitaire (voir S/PV.4037).

13. Le Conseil économique et social a aussi continué de s'intéresser à la question des règles applicables au déplacement de personnes dans leur propre pays, en particulier dans le cadre du deuxième débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires à Genève, en juillet 1999. Dans son rapport au Conseil sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies (A/54/154-E/1999/94), le Secrétaire général a noté que les attaques directement dirigées contre les populations civiles, en violation flagrante du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, qui créaient des déplacements massifs et forcés et des pertes en vies humaines, constituaient le plus grave problème auquel les organismes humanitaires devaient faire face. Soulignant que les conditions dans lesquelles l'action humanitaire se déroulait pouvaient être améliorées par le développement et la diffusion des règles et des normes internationales relatives aux droits des populations civiles, le Secrétaire général a noté que les Principes directeurs avaient rapidement commencé à faire autorité au niveau international. Aucun effort n'avait été négligé pour diffuser les Principes, des réunions régionales avaient été mises sur pied avec des organisations internationales et des organisations non gouvernementales pour examiner leur application pratique et des organisations régionales les prenaient en compte. Dans ses conclusions concertées 1999/1, le Conseil économique et social a invité tous les États à appliquer aux personnes déplacées dans leur propre pays les normes reconnues au niveau international. Il a aussi noté que le Comité permanent interorganisations appliquait les Principes directeurs.

14. Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire est une autre tribune où des vues sur les Principes ont été exprimées. Au cours de l'année écoulée, à la cinquantième session de cet organe, le représentant de la Norvège a insisté sur la nécessité d'assurer le respect du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme en vue de mieux protéger les personnes déplacées dans leur propre pays et a estimé que les Principes directeurs étaient un instrument utile et efficace à cet égard. Le représentant de la Suède a déclaré que les Principes directeurs devraient être effectivement appliqués et a invité le HCR à tenir le Comité permanent informé de l'évolution de la question. Le représentant des États-Unis a indiqué que la situation tragique des personnes déplacées dans leur propre pays était au nombre de ses préoccupations prioritaires. En particulier, il a manifesté de l'inquiétude devant la protection inégale et trop souvent insuffisante qui était actuellement accordée à ces personnes, soulignant que les organismes des Nations Unies ainsi que les États membres devaient mettre au point des mesures plus fiables pour qu'elles bénéficient de l'aide et de la protection dont elles avaient besoin. Il a été rendu hommage à l'action du Représentant qui avait élaboré les Principes directeurs et œuvré en faveur d'une étroite coopération entre les organismes des Nations Unies intéressés, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les ONG et les États. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans sa déclaration au Comité exécutif, a aussi souligné l'utilité des Principes directeurs et a cité l'exemple de la Colombie, pays où le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le HCR coopéraient étroitement pour appuyer les mécanismes nationaux de protection des personnes déplacées. Dans sa note sur la protection internationale (A/AC.96/914), le HCR a donné des précisions sur le cas de la Colombie, notant que son programme visant à renforcer le cadre juridique, politique et institutionnel pour les personnes déplacées à l'intérieur de ce pays s'articulait sur la mise en

œuvre des Principes directeurs et était relié aux efforts plus larges déployés en vue de faire appliquer le droit international humanitaire et d'accroître le respect des droits de l'homme. Dans les conclusions sur la protection internationale adoptées par la réunion (A/AC.96/928, III.A), le Comité exécutif a réaffirmé la pertinence des Principes directeurs et réitéré son appui au rôle du HCR concernant les personnes déplacées dans leur propre pays sur la base des critères spécifiés par l'Assemblée générale (Ibid, par. 20 t)).

15. La XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 31 octobre au 6 novembre 1999, qui était centrée sur l'amélioration de l'aide et de la protection accordée aux victimes des conflits armés et des catastrophes naturelles a aussi mis particulièrement l'accent sur le cadre normatif de la protection des personnes déplacées dans leur propre pays. Le Plan d'action adopté par la Conférence définit un certain nombre de mesures à cet égard<sup>3</sup>. Dans la conduite des hostilités tout est mis en œuvre par les parties à un conflit - outre l'interdiction totale des attaques directement dirigées contre la population civile et des biens de caractère civil - pour épargner la vie de la population civile, la protéger et la respecter, des mesures de protection spéciale étant prises pour les groupes particulièrement vulnérables, tel que les personnes déplacées. Les parties à un conflit armé doivent prendre des mesures efficaces pour éviter toute action de nature à provoquer des déplacements injustifiés de population. Si de tels déplacements surviennent, elles doivent veiller à ce que les personnes déplacées soient respectées et protégées, qu'une assistance adéquate leur soit fournie et qu'elles puissent regagner leur foyer de leur plein gré, dans des conditions de paix et de sécurité, ou se réinstaller volontairement ailleurs. En vue de protéger les droits et de répondre aux besoins impérieux des personnes les plus vulnérables, ce qui est la première priorité de l'action humanitaire, le Plan d'action prévoit que les sociétés nationales, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le CICR, tenant compte des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, peuvent offrir leurs services en faveur de ces personnes et doivent apporter leur soutien aux États pour les aider à remplir leurs obligations en matière d'assistance et de protection de ces personnes. Le représentant de l'Autriche, qui a formulé des observations en séance plénière sur la question d'un partenariat stratégique visant à améliorer la vie des personnes vulnérables, a invité tous les États à appliquer les Principes directeurs en intensifiant leur coopération avec les sociétés nationales.

16. Pour leur part, le Haut-Commissariat et les mécanismes spéciaux de la Commission ont continué d'œuvrer en faveur de la promotion et de l'application des Principes directeurs. Les Principes directeurs ont été officiellement présentés par le Représentant à ses collègues lors de la réunion des rapporteurs spéciaux, représentants et experts indépendants, tenue à Genève en mai. L'échange de vues auquel il a été procédé à cette occasion a été très constructif et un certain nombre de participants ont noté l'intérêt et l'utilité des Principes directeurs pour l'accomplissement de leur tâche et combien il était important que les mécanismes de la Commission s'emploient à pourvoir aux besoins de protection des personnes déplacées dans leur propre pays. Un certain nombre des rapporteurs spéciaux chargés d'un pays ou d'une question et des experts indépendants évoquent désormais les Principes directeurs dans leurs rapports et leurs appels pressants. Il est question que le Représentant présente aussi les Principes directeurs aux organes conventionnels et leur fournisse les renseignements nécessaires sur la situation en matière de déplacement interne dans les pays en cause. La Commission s'est félicitée de l'attention accordée par les rapporteurs spéciaux, les groupes de travail, les experts et les organes conventionnels aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les a priés de continuer à rechercher des informations sur les situations qui ont déjà provoqué ou pourraient

provoquer des déplacements internes, d'inclure les informations pertinentes et des recommandations à ce sujet dans leurs rapports et de les communiquer au Représentant.

17. Les Principes directeurs étaient aussi à l'ordre du jour de la deuxième réunion annuelle des chefs des services extérieurs du Haut-Commissariat tenue à Genève en septembre. Ils avaient déjà été communiqués à tous les membres du personnel, y compris le personnel de ces services, l'année précédente. Le débat sur les Principes directeurs auquel il a été procédé à la réunion avait pour but d'examiner l'expérience du personnel de terrain en matière de déplacement interne de populations, la manière dont les services extérieurs pourraient contribuer à améliorer les mesures prises au niveau international pour répondre aux besoins de protection de ces populations et les conditions opérationnelles et autres requises pour renforcer cette contribution. Dans l'étude sur les services extérieurs qu'il avait réalisée en 1998, le Conseiller spécial du Haut-Commissaire, Ian Martin, avait recommandé que le Haut-Commissariat en coopération avec le Représentant, joue un rôle actif dans les consultations interinstitutions qui devaient permettre de mieux faire face sur le terrain à la détresse des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et que cet élément soit pris en compte dans les attributions et l'organisation du travail des services extérieurs. Le Haut-Commissariat met actuellement sur pied un projet visant à appuyer les services extérieurs à cet égard, projet dont la clef de voûte est la promotion et l'application des Principes directeurs. La Commission a invité le Haut-Commissaire à élaborer des projets dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique du Haut-Commissariat en vue de promouvoir le respect des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

18. Les organisations régionales ont aussi continué de s'intéresser aux Principes. La Réunion ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, tenue à Khartoum, en décembre 1998, a recommandé que les Principes directeurs soient soumis à la Commission des réfugiés de l'OUA pour examen à sa prochaine session. Conformément à cette demande, le Représentant a été invité à présenter les Principes directeurs à la Commission des réfugiés de l'OUA à sa trentième session, tenue à Addis-Abeba, en juin 1999. Les débats consacrés aux Principes directeurs ont été concrets et fructueux. Avant de formuler leurs observations, pratiquement tous les orateurs ont félicité le Représentant pour la façon dont il avait élaboré ces Principes et les leur avait présentés. Les participants ont estimé qu'il fallait faire mieux connaître les Principes directeurs en Afrique et ont suggéré que l'OUA et d'autres acteurs compétents en la matière lancent à cet effet une campagne comprenant l'organisation de séminaires, d'ateliers et de tables rondes. À l'issue de leurs travaux, ils ont pris acte des Principes directeurs avec intérêt et satisfaction.

19. La décision de la Commission des réfugiés de l'OUA a ensuite été soumise au Conseil des ministres de l'OUA à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Alger, au mois de juillet. Dans son rapport sur les travaux susmentionnés de la Commission des réfugiés, consacrés à la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, le Secrétaire général de l'OUA a appelé l'attention sur la décision par laquelle la Commission des réfugiés avait pris acte des Principes directeurs avec intérêt et satisfaction. Il a donné en outre un aperçu des travaux de l'atelier tenu à Addis-Abeba en automne 1998 et mentionné expressément l'importance particulière attachée par ce dernier à la nécessité de promouvoir la diffusion et l'application des Principes directeurs dans l'ensemble de l'Afrique et d'examiner la manière dont les organisations régionales et sous-régionales africaines pourraient contribuer à résoudre le problème du déplacement interne.

20. En Amérique, la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains (OEA) a accueilli avec satisfaction les Principes directeurs et déclaré qu'elle les approuvait pleinement, considérant qu'il s'agissait de la reformulation la plus complète des normes applicables aux personnes déplacées dans leur propre pays et qu'à ce titre ils lui donnaient des indications faisant autorité sur la manière dont le droit devait être interprété et appliqué à tous les stades du déplacement. La Commission interaméricaine des droits de l'homme de même que son rapporteur chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays ont commencé à appliquer les Principes directeurs dans l'exercice de leurs fonctions<sup>4</sup>.

21. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a communiqué les Principes directeurs à ses États membres et les a fait distribuer à un séminaire sur la dimension humaine chargé d'examiner dans quelle mesure ses missions sur le terrain contribuaient à la défense des droits de l'homme. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE organise en collaboration avec le Représentant des séminaires sur les Principes directeurs dans les pays membres de l'OSCE où il y a des personnes déplacées (voir C ci-après). De plus, le Représentant a été invité à présenter officiellement les Principes directeurs à l'OSCE cette année.

22. Les ONG ont continué de s'employer activement à promouvoir les Principes directeurs et à les mettre en œuvre dans leurs activités en faveur des personnes déplacées. Désormais, Amnesty International applique systématiquement les Principes directeurs pour suivre l'évolution de déplacements internes dans le monde et présenter des recommandations visant à améliorer l'action entreprise afin de faire face à ces situations<sup>5</sup>. Le Conseil norvégien des réfugiés continue de promouvoir les Principes directeurs dans le cadre de ses diverses activités relatives aux déplacements internes, dont un certain nombre seront exposées dans le présent rapport. Les ONG nationales s'emploient aussi à promouvoir et à appliquer les Principes directeurs dans leurs pays respectifs. Aux Philippines par exemple, la Commission œcuménique pour les familles et les collectivités déplacées (*Ecumenical Commission for Displaced Families and Communities ECDFC*) a organisé un groupe de discussion sur les Principes directeurs<sup>6</sup> et, en collaboration avec le Conseil norvégien des réfugiés, a proposé dernièrement un stage de formation sur le même sujet (voir ci-après, C).

#### B. Diffusion et application des Principes

23. La Commission comme l'Assemblée générale ont noté avec satisfaction que les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et non gouvernementales tiennent compte des Principes directeurs dans l'exécution de leur mandat et ont encouragé la diffusion et l'application des Principes. S'agissant de la diffusion, un certain nombre d'initiatives prises au cours de l'année écoulée attestent l'envergure mondiale des efforts déployés et le partenariat existant entre les organismes des Nations Unies, les ONG et les gouvernements concernés. La brochure contenant les Principes directeurs qui a été publiée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) est désormais disponible en anglais, espagnol, français et portugais, et a été largement diffusée dans le monde. Un certain nombre d'exemplaires de cette brochure ont été envoyés aux services extérieurs du Haut-Commissariat dans les langues appropriées. En Géorgie, le Haut-Commissariat a également publié, sous forme de brochure, la traduction des Principes directeurs en géorgien effectuée l'année précédente par une ONG locale avec l'appui du HCR. À Sri Lanka, le HCR a travaillé en collaboration avec l'OCHA à l'établissement d'une version

singhalaise et d'une version tamoule du texte. En Colombie, le HCR et le bureau du *Defensor del Pueblo* (ombudsman) ont réalisé conjointement une brochure reproduisant les Principes directeurs en langue espagnole dans le cadre d'une campagne de sensibilisation à la situation critique des personnes déplacées dans le pays. Aux Philippines, les Principes directeurs ont été réimprimés sous la forme d'une brochure par l'ONG locale ECDFC avec l'appui du HCR, du Bureau du Conseiller présidentiel pour le processus de paix, du Centre d'information des Nations Unies et du Centre d'information sur les droits de l'homme des Philippines, dans le but déclaré de toucher les autorités gouvernementales, les responsables de l'élaboration des lois, les parties impliquées dans les conflits armés et les occupations de territoires, les ONG, et tous ceux qui jouent un rôle dans les déplacements internes.

24. Au cours de l'année écoulée, un certain nombre de matériels ont été élaborés dans le monde en vue de promouvoir l'application des Principes. À la demande des organismes internationaux et des ONG, le Représentant a fait établir un guide (*Handbook for Applying the Guiding Principles on Internal Displacement*) qui interprète les Principes directeurs dans des termes non techniques. Ce guide, rédigé par Mme Susan Forbes Martin, spécialiste des migrations forcées, avec l'appui du Projet sur les déplacements internes de la *Brookings Institution*, a été examiné par les représentants des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales lors d'une réunion convoquée à New York, en avril, par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Il sera publié par ce dernier avec une préface du Représentant.

25. Le guide, qui sera diffusé par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, fera partie d'un ensemble de matériels comprenant aussi un manuel pratique (*Manual of Field Practice in Internal Displacement: Examples from UN Agencies and Partner Organizations of Field-Based Initiatives Supporting Internally Displaced Persons*). Le manuel, qui donne plus de 60 exemples de programmes opérationnels appliquant les Principes directeurs, vise à encourager les agents d'exécution à tenir compte des besoins des personnes déplacées dans leur pays lors de l'élaboration de leurs propres programmes. Établi sous la direction du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), avec l'appui du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du bureau du Représentant, le manuel a été définitivement mis au point lors d'une réunion d'experts tenue en mars. Sa publication par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, avec une préface du Coordonnateur des secours d'urgence, est en cours.

26. La nécessité d'une formation aux normes juridiques relatives à la protection et à l'aide humanitaire à accorder aux personnes déplacées dans leur propre pays figurait au nombre des recommandations présentées par le Comité permanent interorganisations dans son étude sur la capacité du système des Nations Unies en matière d'aide humanitaire datée du 15 octobre 1998. Peu après la publication de ces recommandations sous leur forme définitive, le Groupe de travail sur la formation du Comité permanent interorganisations a réaffirmé que des matériels de formation interinstitutions sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays étaient nécessaires. Au cours de l'année écoulée, des mesures concrètes ont été prises pour élaborer de tels matériels. Il a été demandé au Bureau de la coordination des affaires humanitaires de rassembler et d'évaluer les ressources existantes et, en collaboration avec le Représentant, de faire une proposition sur les besoins qui subsistaient. Les projets de modules de formation mis au point par le Conseil norvégien des réfugiés et le Haut-Commissariat, qui ont été mis à l'essai dans le cadre de l'atelier susmentionné tenu en Ouganda, font partie des matériels existants sur la base desquels la mallette pédagogique interinstitutions sera mise au point. En mai, une réunion des agents de coordination du Comité permanent interorganisations sur les personnes déplacées

dans leur propre pays a examiné la proposition et a décidé que l'UNICEF et le Conseil norvégien des réfugiés seraient les centres de coordination pour l'élaboration de l'ensemble de matériels pédagogiques.

27. La mallette pédagogique sera conçue pour promouvoir les Principes directeurs, accroître la sensibilisation aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays en matière de protection, d'assistance et de développement et améliorer les mesures prises en vue de répondre à ces besoins. Elle est destinée aux gestionnaires de niveau intermédiaire et au personnel de terrain chargé de la programmation des organismes internationaux et des ONG ainsi qu'aux responsables gouvernementaux s'occupant des personnes déplacées dans leur pays. Les modules de formation porteront sur les sujets suivants : définition du concept de personne déplacée dans son propre pays; fondements juridiques des Principes directeurs; cadre institutionnel; diverses phases du déplacement - protection contre le déplacement arbitraire, protection au cours du déplacement et solutions durables en matière de retour ou de réinstallation et de réinsertion. Des personnels d'un certain nombre de membres du Comité permanent interorganisations et d'organismes partenaires, y compris le Haut-Commissariat, participent à la préparation des modules, qui seront étudiés à une réunion d'experts et soumis au Comité permanent interorganisations pour examen au printemps 2000. La formation relative aux Principes directeurs et aux déplacements internes doit évidemment toucher, au-delà du Comité permanent interorganisations, tous ceux qui ont un rôle à jouer dans l'action menée pour remédier à la situation critique des personnes déplacées dans leur propre pays. Le fait que, dernièrement, le Conseil de sécurité ait prié le Secrétaire général de faire en sorte que le personnel des Nations Unies engagé dans des activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix reçoive une formation appropriée en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés (résolution 265 (1999)) est à prendre en considération à cet égard.

28. Les séminaires et les ateliers sont un autre moyen de promouvoir la diffusion et l'application des Principes directeurs. La Commission s'est félicitée de ce que le Représentant ait fait état des Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations internationales et les ONG, notamment dans le cadre de séminaires sur les déplacements internes et l'a prié de continuer à le faire. Le séminaire tenu sous les auspices de l'OUA à Addis-Abeba en 1998 a retenu particulièrement l'attention. Son rapport a été présenté à la Commission à sa dernière session (E/CN.4/1999/79/Add.2). Il a également été reproduit, ainsi que les différents documents soumis à cette occasion, avec une préface du Représentant, dans un numéro spécial de la revue *Refugee Survey Quarterly*, qui est publiée par le HCR<sup>7</sup>.

29. Depuis la dernière session de la Commission, d'autres séminaires et ateliers de ce type ont été prévus ou ont eu lieu dans d'autres régions du monde. Du 27 au 29 mai 1999, un atelier sur l'application des Principes directeurs au déplacement de personnes dans leur propre pays a été organisé conjointement à Bogota en Colombie, par le Projet sur les déplacements internes de la Brookings Institution, un groupe d'ONG locales s'occupant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Grupo de Apoyo a Organizaciones de Desplazados (GAD)) et le Comité des États-Unis pour les réfugiés (U.S. Committee for Refugees – USCR). L'atelier a réuni des représentants du Gouvernement d'ONG locales, d'ONG internationales et d'organismes internationaux ainsi que de communautés de personnes déplacées dans leur propre pays en vue d'examiner la situation en matière de déplacement interne en Colombie sur la base des Principes directeurs et d'étudier les stratégies à adopter pour que ces Principes soient mieux appliqués.

Dans une déclaration finale, établie par le GAD, les participants ont reconnu le caractère approprié des Principes directeurs dans le contexte colombien, notant qu'ils énonçaient les normes minimales à respecter et à garantir et soulignant la nécessité de les mettre en pratique. Les représentants du Gouvernement se sont engagés à tenir des réunions avec les ONG pour arrêter les mesures à prendre. Le compte rendu des travaux de l'atelier a été publié par le GAD en espagnol sous le titre Memorias<sup>8</sup>. Un résumé en anglais du rapport sur les travaux de l'atelier fait l'objet de l'additif 2 et a aussi été publié par le Projet sur les déplacements internes de la Brookings Institution.

30. En février 2000, une conférence régionale sur les déplacements internes de population en Asie aura lieu à Bangkok. Organisée conjointement par le HCR, le Projet de la Brookings Institution, le groupe d'ONG Forum Asia, le Conseil norvégien des réfugiés et l'USCR, la Conférence sera l'hôte du Centre de recherche asiatique pour les migrations de l'Université Chulalongkorn et de Forum Asia. Elle tendra à atteindre les buts suivants : promouvoir la diffusion et l'application des Principes directeurs; mettre en commun l'information sur les déplacements internes de population en Asie, y compris sur les causes et les incidences de ces déplacements et déterminer les "bonnes pratiques" permettant de faire face au problème aux niveaux local, national, sous-régional et régional; encourager les organisations régionales et sous-régionales à s'intéresser davantage au problème, promouvoir dans la région l'établissement de liens et la constitution de réseaux permettant de se documenter plus régulièrement et plus systématiquement et de suivre le problème. Des représentants d'ONG locales et internationales, d'établissements universitaires et de centres de recherche et des journalistes de 15 pays et territoires d'Asie (Afghanistan, Bangladesh, Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Thaïlande, Timor oriental) seront invités à y participer, ainsi que le Représentant, des représentants d'organisations régionales et d'organisations internationales et des experts internationaux. Un rapport sur les travaux de la Conférence, ainsi que les documents présentés à cette occasion, seront publiés dans une prochaine édition de *Refugee Survey Quarterly*. Ce rapport sera aussi soumis à la Commission à sa prochaine session.

31. En mai, un atelier régional sur les déplacements internes de population dans le Caucase du Sud doit avoir lieu à Tbilissi. Organisé conjointement par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE et le Projet de la Brookings Institution, l'atelier sera centré sur la situation des quelque 800 000 personnes déplacées en Azerbaïdjan, en Arménie et en Géorgie, qui sont déracinées depuis plusieurs années, mais auxquelles il n'est pas proposé de solution durable. L'atelier visera spécialement à informer les gouvernements et les ONG intéressés des normes internationales en matière de déplacement interne et à promouvoir leur application dans la région, à encourager la mise sur pied des cadres institutionnels et juridiques requis pour faire face aux déplacements internes de population et à étayer les activités de ceux qui dans les milieux gouvernementaux et la société civile souhaitent renforcer les capacités locales et nationales, à déterminer les "meilleures pratiques" aux niveaux local, national, régional et international, et à centrer l'attention de la communauté internationale sur la situation critique des personnes déplacées dans la région. Les travaux porteront notamment sur les questions suivantes : liberté de mouvement, retour en toute sécurité, solutions autres que le retour, indemnisation patrimoniale et restitution des biens, participation politique et besoins particuliers des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays. Le Représentant qui, lorsque l'atelier aura lieu, se sera rendu dans les trois pays concernés, communiquera aux participants les conclusions que lui auront inspirées ses missions sur ces questions et d'autres

sujets (voir E/CN.4/1999/79/Add.1 et ci-après IV). Outre le Représentant, participeront aux travaux des représentants d'ONG locales, des universitaires et des juristes, des hauts fonctionnaires chargés des déplacements internes ou des migrations forcées, des représentants des communautés déplacées, des représentants d'organisations internationales et d'ONG travaillant dans la région et des experts internationaux spécialisés dans les domaines qui seront abordés. Il faut espérer que l'atelier contribuera fortement à favoriser le dialogue entre les représentants des gouvernements et les ONG, à assurer une dépolitisation de la question, à faciliter l'adoption de solutions durables pour les personnes déplacées et à renforcer les capacités des organisations locales.

32. D'autres ateliers et séminaires sur les déplacements internes de population sont actuellement envisagés au niveau sous-régional ou national en Afrique pour donner suite à l'atelier sur le même thème tenu à Addis-Abeba en octobre 1998. La nécessité d'accroître la sensibilisation aux Principes directeurs en Afrique, en particulier par une campagne comprenant des séminaires, des ateliers et des tables rondes, a été mise en lumière lors des débats susmentionnés de la Commission des réfugiés de l'OUA.

33. L'organisation d'ateliers régionaux sur les déplacements internes de population continuera à être un domaine d'action prioritaire du Projet de la Brookings Institution à la direction duquel le Représentant participe. Le Représentant encourage en outre d'autres entités à accueillir des ateliers analogues. Le Conseil norvégien des réfugiés a été particulièrement actif à cet égard. À la demande du Gouvernement ougandais et en collaboration avec le Haut-Commissariat, il a convoqué un atelier sur les Principes directeurs à Kampala en mars dernier<sup>9</sup>. Les objectifs de cet atelier étaient les suivants : promouvoir, diffuser et mettre en oeuvre les Principes directeurs en Ouganda; promouvoir le dialogue entre les membres de la communauté déplacée dans son propre pays, les ONG locales, les organisations internationales et les ONG ainsi que les autorités gouvernementales sur les besoins des personnes déplacées dans le pays en matière de protection et d'assistance; encourager les organisations qui s'occupent des personnes déplacées à mettre en commun l'expérience acquise et leurs meilleures pratiques. Les participants, qui étaient des représentants des autorités politiques et militaires, des représentants d'ONG locales et des spécialistes des droits de l'homme, des représentants des communautés déplacées dans le pays et des représentants d'organismes internationaux à vocation humanitaire ou de développement travaillant dans le pays, sont convenus qu'il faudrait faire connaître largement les Principes directeurs à tous les acteurs intéressés, y compris en diffusant des émissions de radio et en traduisant le texte dans les langues locales. De plus, ils ont préconisé d'organiser des stages de formation au niveau local à l'intention des militaires, des représentants des communautés déplacées dans le pays, des autorités religieuses et des ONG sur les Principes directeurs et les droits de l'homme. La communauté internationale a été invitée à apporter son concours pour ces activités de promotion et de formation en mobilisant des ressources et en fournissant une assistance technique.

34. Se fondant sur les résultats de l'atelier organisé en Ouganda, le Conseil norvégien des réfugiés finance des réunions analogues dans d'autres pays. En novembre, il a parrainé conjointement avec l'ONG locale ECDFC, aux Philippines, un atelier sur les Principes directeurs<sup>10</sup> qui a rassemblé des représentants du Gouvernement, d'ONG locales et des organismes internationaux compétents. Le Représentant et le fonctionnaire du Haut-Commissariat qui l'assiste dans l'exécution de son mandat avaient aussi été invités et, comme cela est indiqué dans le rapport du Représentant à l'Assemblée générale (A/54/409,

par. 49), avaient l'intention de participer aux travaux. Ils avaient cependant dû annuler leur voyage à la demande du Gouvernement. L'atelier a notamment recommandé que le Représentant soit invité à se rendre en visite officielle aux Philippines pour avoir des entretiens avec le Gouvernement sur la situation des personnes déplacées dans le pays et rechercher conjointement avec lui des moyens d'appuyer la mise en œuvre des Principes directeurs.

### C. Nécessité d'un mécanisme de suivi

35. S'il faut continuer d'encourager les diverses dispositions ainsi adoptées pour suivre et promouvoir l'application des Principes directeurs, le moment est venu d'envisager en outre la mise sur pied de mécanismes qui permettent d'agir plus systématiquement. Le représentant du Royaume-Uni a souligné la nécessité d'un mécanisme propre à assurer le respect des Principes directeurs lors du débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés. Le Représentant, dans un article paru récemment dans *Forced Migration Review* (janvier 2000), a officiellement préconisé un mécanisme de suivi. Il faut espérer que pendant la prochaine décennie un tel mécanisme sera créé aux niveaux international, régional et national, de façon à favoriser une mise en œuvre aussi large et aussi efficace que possible des Principes directeurs dans le monde. Il existe déjà plusieurs types de mécanismes pour encourager et contrôler le respect de règles à caractère non obligatoire. Les différentes formules possibles et les autres mesures à prendre en vue d'encourager l'application des Principes directeurs dans le monde seront examinées à une réunion d'experts qui se tiendra à l'invitation du Gouvernement autrichien en septembre 2000.

## II. VERS UN CADRE DE PROTECTION CONCERTÉ ET SYSTÉMATIQUE

36. Comme l'affirment les Principes directeurs, c'est aux autorités nationales qu'il incombe en premier lieu d'assurer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays. Cela a été réaffirmé récemment par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1265, qu'il a adoptée après avoir examiné la question de la protection des civils pendant les conflits armés. Pourtant, comme l'a souligné le Secrétaire général dans son rapport sur cette question, il arrive souvent aussi que les garanties énoncées dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire pour la protection des personnes déplacées ne soient pas respectées. Il arrive même que les autorités nationales ne veuillent pas reconnaître l'existence de personnes déplacées dans leur propre pays. Elles peuvent aussi faire obstacle aux initiatives internationales prises pour aider et protéger ces personnes. Quant aux acteurs autres que les États, il leur manque souvent la volonté ou la capacité de répondre aux besoins de protection des personnes déplacées. De surcroît, on a vu dans de nombreux cas récents que les combattants ont misé sur les déplacements de civils, et en ont d'ailleurs profité. En pareil cas, les personnes déplacées dans leur propre pays se retrouvent dans un vide juridique où nul n'assume de responsabilité au niveau national, et relèvent dès lors de la communauté internationale.

37. Cependant, la réaction internationale n'a pas été suffisamment efficace, notamment dans le domaine de la protection de la sécurité physique et des droits de l'homme. Dans son Programme de réformes de 1997, le Secrétaire général a défini la protection et l'assistance à fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays comme un problème humanitaire relevant d'un espace laissé vacant entre les mandats actuels des différentes organisations. Il est certain, et le rapport soumis l'année dernière à la Commission l'indique bien, que plusieurs mesures importantes ont été prises pour combler ce vide, spécialement dans le cadre du Comité permanent

interorganisations placé sous la direction du Coordonnateur des secours d'urgence. Toutefois, comme le débat qui a eu lieu récemment au sein du Conseil de sécurité sur la protection des civils pendant un conflit armé l'a bien montré, il reste à mettre au point un cadre concerté pour assurer de manière plus systématique la protection des personnes déplacées dans leur propre pays.

A. Document sur la protection des personnes déplacées  
dans leur propre pays

38. Pour mettre au point un tel cadre, il est indispensable en premier lieu de bien comprendre ce que recouvre la protection des personnes déplacées dans leur propre pays. C'est la conclusion à laquelle sont parvenus la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Coordonnateur des secours d'urgence et le Représentant du Secrétaire général lors d'une réunion qu'ils ont tenue en 1998 afin d'examiner leurs rôles respectifs pour ce qui est d'assurer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays. Un document commun sur la protection de ces personnes a été élaboré ultérieurement par les bureaux des trois participants, qui en ont fait part puis a été soumis au Groupe de travail du Comité permanent interorganisations, en janvier 1999, et il sert, depuis lors, de base à l'élaboration d'un document directif du Comité permanent interorganisations sur cette question<sup>11</sup>. Ce document, qui a reçu l'aval du Comité permanent interorganisations en décembre 1999, représente une avancée importante dans le domaine de l'intervention internationale face au problème des déplacements de population.

39. Devant les épreuves que vivent les civils victimes de graves violations des droits de l'homme - souvent infligées de manière délibérée - qui atteignent une ampleur et un degré d'horreur souvent inimaginables, nul ne conteste aujourd'hui que, dans les situations de crise, l'action internationale ne doit pas se limiter à répondre aux besoins d'assistance seulement, mais s'occuper aussi des questions de sécurité physique. En témoigne la présence sur le terrain, en pareilles circonstances, de mécanismes de protection des droits de l'homme. Toutefois, ces mécanismes ayant très peu de ressources et un accès extrêmement limité aux populations dans le besoin, il est nécessaire que d'autres acteurs s'engagent activement dans la protection. Et pourtant, même si de nombreuses organisations humanitaires et de développement ont maintenant la conviction qu'il leur faut élargir leurs activités dans cette direction, la nature exacte du rôle qu'elles ont à jouer dans la protection n'est pas encore bien définie. Le document directif du Comité permanent interorganisations sur la protection des personnes déplacées dans leur propre pays représente la première initiative concertée de la part d'organisations internationales s'occupant des droits de l'homme, de l'action humanitaire et du développement pour s'attaquer à ce problème.

40. Partant de ce que l'on entend par la protection des civils pendant les conflits armés et, par analogie, celle des réfugiés, le document commence par ce qui constitue une première tentative de la communauté internationale pour définir la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, en reprenant les garanties énoncées dans les Principes directeurs. Sont ensuite définis plusieurs domaines d'activité visant à ce que les normes en question soient effectivement respectées, à savoir : diffusion et promotion des Principes directeurs; campagne de sensibilisation; surveillance et établissement de rapports; alerte et intervention rapides; soutien et renforcement des capacités locales et nationales de protection; formation en matière de déplacements de population, intégration de la protection dans les programmes d'assistance, de

retour ou de réinstallation et de réintégration; mise en place de mécanismes de coordination bien conçus.

41. Tout en réaffirmant qu'il incombe principalement aux autorités nationales d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays et aux personnes risquant de l'être, le Comité permanent interorganisations attribue également un rôle de protection aux organisations internationales et aux ONG en notant, par exemple, que toutes les organisations qui apportent une aide humanitaire aux personnes déplacées dans leur propre pays ont l'obligation de réfléchir à l'organisation et à l'exécution de leurs activités d'assistance de manière à promouvoir au mieux la protection des personnes déplacées dans leur propre pays. Dans une annexe au document, les organisations membres du Comité permanent interorganisations décrivent le rôle de protection qu'elles jouent auprès des personnes déplacées. Le Comité permanent interorganisations reconnaît dans son document que, vu leur ampleur et leur diversité, les crises créées par les déplacements de population à l'intérieur des pays exigent une collaboration entre les acteurs internationaux, et conclut en énonçant des principes de base visant à rendre l'intervention plus prévisible et plus complète en fonction de la situation spécifique du pays.

42. Avec l'élaboration et l'adoption de ce document, un progrès important a été fait pour concentrer l'attention sur la protection et encourager le développement des activités internationales de protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays. Comme il est indiqué dans l'introduction, ce document s'inscrit dans le cadre de l'effort croissant que font les organisations internationales pour mieux anticiper les besoins des personnes déplacées dans leur propre pays, pour évaluer et analyser les besoins en question et pour agir lorsqu'il y a violation des droits des personnes déplacées dans leur propre pays. En fait, c'est surtout dans les réactions de la communauté internationale à des cas spécifiques de déplacements de population que cet important document fera sentir son influence au niveau des orientations générales. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a commencé à examiner pays par pays l'efficacité des arrangements relatifs à la coordination internationale en matière de déplacements de population, examen qui devrait s'avérer très utile pour évaluer la mesure dans laquelle les décisions du Comité permanent interorganisations se traduisent par une protection concrète sur le terrain.

#### B. Base de données globale sur les personnes déplacées dans leur propre pays

43. La mise en place d'un système de gestion globale de l'information sur les personnes déplacées constitue un autre progrès important vers une action plus systématique face à la crise mondiale créée par les déplacements de population. Il y a longtemps que le Représentant préconise, et que la Commission encourage, la mise en place d'un mécanisme permettant de rassembler, de recevoir et de diffuser systématiquement les informations relatives aux personnes déplacées dans leur propre pays. Pendant l'année écoulée, ce projet a abouti notamment à la mise en place, le 10 décembre 1999, de la Base de données globale sur les personnes déplacées. Le Comité permanent interorganisations en avait confié l'étude au Conseil norvégien des réfugiés, et la base de données a été conçue comme un centre d'information et de référence (archives) sur les personnes déplacées dans leur pays. Plus précisément, les objectifs qui lui ont été fixés sont les suivants : offrir des informations centralisées sur les déplacés; fournir sous forme normalisée des données exactes et à jour sur les déplacements de population, pour faciliter la tâche du Comité permanent interorganisations, du Coordonnateur des secours d'urgence et

du Représentant; combler les lacunes des réseaux d'information existants pour faciliter le travail sur le terrain des organismes humanitaires; encourager l'adoption de pratiques communes pour la collecte de données, la définition d'indicateurs et les méthodes de travail pour harmoniser les pratiques de gestion de l'information; servir de centre d'information et de sensibilisation pour les ONG sur les besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées; suivre les déplacements de population dans le monde entier et recueillir ainsi des données permettant d'évaluer aussi l'impact des Principes directeurs.

44. La collecte de données se fait par étapes. Dans un premier temps, on collectionne l'information dans un nombre limité de sources publiées, dont les rapports de mission du Représentant. Lors de la deuxième phase, qui a déjà commencé, on adopte une approche plus dynamique, en cherchant d'autres sources et en créant un réseau d'informations entre les ONG nationales et internationales, les institutions des Nations Unies, les universités et les organisations régionales qui s'occupent de la question. Ces informateurs seront encouragés à fournir les éléments d'information qui seront intégrés dans la base de données. On étudie actuellement la possibilité d'instaurer des échanges d'informations avec les membres du Comité permanent interorganisations, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

45. Dans la base de données, les informations sont classées par pays. Dans chaque profil de pays, les informations sont organisées autour des thèmes suivants : historique et causes des déplacements; profil des populations et données chiffrées; flux; problèmes de sécurité; besoins essentiels; accès à l'éducation; autonomie et participation; papiers d'identité et nationalité; regroupement familial; identité et culture; problèmes relatifs aux biens; flux de retour et réinstallation; accès humanitaire; action nationale et internationale. Pour chaque pays, un sommaire donne une vue d'ensemble pour chacun de ces thèmes et fait le point. Les profils de pays renvoient aux sources citées (par des liens hypertexte chaque fois que possible); la base de données constitue donc un précieux outil de recherche.

46. En décembre, la base de données a été lancée officiellement sur le réseau Internet ([www.idproject.org](http://www.idproject.org)) avec 14 profils de pays : Afghanistan, Angola, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Colombie, Myanmar (Birmanie), Pérou, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka et Ouganda. D'autres profils de pays seront ajoutés à la base de données au cours de l'année à venir et, à terme, tous les pays touchés par le phénomène des déplacements de population (plus de 50 actuellement) seront intégrés dans cette base de données. Les profils de pays en situation de crise seront mis à jour régulièrement, tandis que les autres situations seront revues deux fois par an en tout cas.

47. Il est essentiel de disposer d'informations régulièrement mises à jour sur les déplacements de population pour éviter que des situations spécifiques nécessitant l'attention de la communauté internationale ne soient négligées ou oubliées. Le Représentant, qui prône depuis longtemps la création d'un système d'information intégré sur les déplacés, est encore plus convaincu de la nécessité de disposer d'un tel outil pour faire face aux besoins des déplacés depuis qu'il a vu la version de démonstration de la base de données. Un appui financier est donc essentiel pour pouvoir continuer à développer et tenir à jour la base de données.

### III. L'ACTION AU NIVEAU DU PAYS

48. Pour juger de l'efficacité des mesures prises pour faire face à la crise mondiale créée par les déplacements de population à l'intérieur des pays, il faut tout d'abord se reporter à la situation concrète telle qu'elle se présente sur le terrain. Les missions offrent au Représentant l'occasion d'évaluer directement la situation des personnes déplacées et de préconiser des mesures pour l'améliorer. À ce jour, le Représentant du Secrétaire général a effectué 14 missions dans 13 pays, à savoir l'Azerbaïdjan, le Burundi, la Colombie (deux fois), El Salvador, l'ex-Yougoslavie, la Fédération de Russie, le Mozambique, le Pérou, le Rwanda, la Somalie, le Soudan, Sri Lanka et le Tadjikistan.

#### A. Mission de suivi en Colombie

49. Pendant l'année écoulée, le Représentant a effectué une mission de suivi en Colombie, qui a donné lieu à deux rapports constituant les additifs 1 et 2 du présent rapport. Depuis 1994, année où le Représentant s'est rendu pour la première fois en Colombie, le phénomène des déplacements de population s'est sensiblement aggravé et le pays compte aujourd'hui environ un million et demi de personnes déplacées. Selon les chiffres communiqués récemment par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Colombie se situe au troisième rang mondial, après le Soudan et l'Angola, pour le nombre des personnes déplacées à l'intérieur du pays<sup>12</sup>. De plus, ce nombre continue d'augmenter. Et pourtant, bien que le problème soit numériquement plus important que dans les autres pays, la situation des personnes déplacées en Colombie reste essentiellement une crise "silencieuse", qui ne retient pas suffisamment l'attention, que ce soit au niveau national ou international. Ayant refait le point de la situation lui-même et constaté qu'eld'autres pays, comme le Timor oriental, le Kosovo ou la Tchétchénie, le phénomène des personnes déplacées s'était rapidement aggravé ces dernières années, le Représentant est d'autant plus convaincu que cette crise ne peut pas rester ignorée plus longtemps<sup>13</sup>.

50. Il est vrai que le Gouvernement colombien, ces dernières années, a pris un certain nombre de mesures pour mieux faire face aux déplacements de population : il connaît mieux le problème, il admet que la violence en est la cause, il s'est doté d'une législation et de mécanismes institutionnels pour prendre en charge ce problème et a fait appel à l'assistance internationale. Néanmoins, le Représentant a constaté que la plupart des recommandations qu'il avait formulées à l'issue de sa mission en 1994 (voir E/CN.4/1995/50/Add.1) étaient toujours valables. La législation adoptée n'est pas appliquée et ne prend pas vraiment toute la mesure des besoins des personnes déplacées. Les responsabilités institutionnelles, surtout pour ce qui est de la protection et de la prévention, devraient être définies plus clairement. Le processus au terme duquel les déplacés sont "certifiés" tels est régi par des règles déraisonnables, qui aboutissent à priver nombre de déplacés de l'accès à l'assistance, aux soins médicaux, à l'éducation et autres services publics. S'agissant des déplacés, la nécessité de décentraliser davantage les responsabilités, à proportion des ressources, demeure intacte.

51. Comme les déplacements de population relèvent d'une stratégie de guerre, il est indispensable de mettre fin au conflit en Colombie pour enrayer le flux des déplacés et trouver une solution durable pour les centaines de milliers de personnes qui ont été déjà déracinées. À cet égard, le processus de paix amorcé par le Président Pastrana, qui considère comme le Représentant du Secrétaire général que les déplacements de population devraient constituer un élément clef du volet droits de l'homme et du volet humanitaire du processus de paix, est une

initiative hardie et bienvenue qui mérite l'appui de la communauté internationale. Parallèlement, il faut prendre des mesures pour répondre aux besoins les plus pressants des déplacés. Une stratégie globale en ce sens devrait s'articuler autour des éléments ci-après : adoption par les autorités de mesures concrètes visant à prévenir les déplacements arbitraires de population, surtout lorsqu'elles en ont connaissance à l'avance; respect par les combattants du droit international humanitaire et de la protection qu'il assure aux civils; protection de la sécurité physique des déplacés et de ceux qui défendent leur cause; fourniture en temps utile d'une assistance appropriée pour répondre aux besoins des déplacés – vivres, eau, logements, soins médicaux, papiers administratifs, éducation, formation, activités rémunératrices – en étant particulièrement attentif aux besoins des femmes et des enfants, qui constituent le gros de la population déplacée; garantie de la sécurité physique des déplacés qui regagnent leurs foyers ou qui sont réinstallés; restitution des terres et des biens perdus du fait du déplacement ou indemnisation à raison de cette perte.

52. La communauté internationale, quant à elle, doit renforcer son action face à ce qui est à l'évidence une crise humanitaire. Il est particulièrement important d'intensifier la présence internationale dans le pays, en particulier en dehors de la capitale, pour aider à protéger la population contre les déplacements arbitraires et à surveiller les conditions de sécurité dans les zones de retour ou de réinstallation. Le travail accompli par le CICR ainsi que par l'ONG Peace Brigades International a déjà apporté la preuve que la présence d'un personnel international auprès des populations à risque peut avoir un effet de protection. Il faut donc renforcer la présence internationale, notamment dans les zones reculées. La décision prise récemment par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de renforcer sa présence en dehors de Bogota en installant trois bureaux extérieurs est donc une initiative extrêmement bienvenue. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est encouragé, comme le Représentant l'a déjà recommandé, à explorer activement avec le Gouvernement la possibilité de faire de même.

53. La nécessité d'accroître la présence internationale figurait parmi les recommandations que le Représentant a adressées au Groupe de travail du Comité permanent interorganisations lorsqu'il a examiné, récemment, la question des personnes déplacées en Colombie. Les autres principales recommandations adressées à la communauté internationale étaient de reconnaître que la situation constituait une crise humanitaire et de prêter une plus grande attention aux besoins de protection et d'assistance. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, qui avait accompagné le Représentant lors de sa mission, a présenté au Groupe de travail du Comité permanent un rapport contenant des recommandations destinées à améliorer les accords touchant la coordination internationale de l'action en faveur des personnes déplacées. Après un examen approfondi des conclusions et des recommandations du Représentant et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations a noté qu'il fallait renforcer la composante humanitaire de l'équipe de pays. Il a encouragé le Bureau à aider le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à faciliter la coopération interorganisations en matière de déplacements de population. En outre, le Groupe de travail a reconnu le rôle fondamental joué par le CICR en Colombie et a souligné qu'il importait d'éviter le double emploi des activités, notamment en ce qui concerne la protection et la diffusion du droit international humanitaire. Ce débat a débouché sur une décision importante, à savoir que deux administrateurs du Bureau de la coordination des affaires humanitaires qui seront chargés d'aider le Haut-Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés à faciliter la coordination de l'action internationale engagée pour faire face au problème des déplacements internes devraient être en fonctions au début de l'année 2000.

54. Il faut espérer que la totalité des recommandations adressées par le Représentant au Gouvernement et à la communauté internationale concernant les mesures à prendre pour s'occuper des personnes déplacées en Colombie de manière plus efficace seront dûment prises en considération et appliquées rapidement. La Commission a remercié les gouvernements qui ont invité le Représentant à se rendre dans leur pays et les a encouragés à donner suite à ses recommandations et à ses suggestions et à faire connaître les mesures qu'il aura prises à ce sujet.

#### B. Suivi de la mission en Azerbaïdjan

55. L'année dernière, le Représentant du Secrétaire général a présenté à la Commission un rapport sur sa mission en Azerbaïdjan, effectuée en mai 1998 (E/CN.4/1999/79/Add.2). Lorsque la Commission a examiné le rapport, le Représentant s'est réuni à Genève avec des hauts fonctionnaires azerbaïdjanais afin d'examiner les conclusions du rapport et de s'informer de l'évolution de la situation depuis la mission. Il a appris que le 17 septembre 1998, le Président d'Azerbaïdjan a pris un décret présidentiel définissant la stratégie révisée du Gouvernement pour s'occuper des centaines de milliers de personnes déplacées à l'intérieur du pays. Deux éléments nouveaux méritent d'être signalés. Premièrement, les personnes déplacées vivant dans des camps, des zones d'installation ou des bâtiments publics et originaires de régions qui sont encore partiellement occupées doivent avoir la possibilité de s'établir dans des installations regroupées dans les parties "libérées" de ces régions, qui seront donc proches de leur lieu d'origine et où ils pourront utiliser des terres propres à l'agriculture et à l'élevage. Deuxièmement, il faut améliorer les conditions de vie des personnes déplacées qui sont logées dans des camps et des bâtiments publics en leur proposant des activités rémunératrices et, le cas échéant, en continuant de leur fournir une aide humanitaire. Ces mesures sont conformes à un certain nombre de recommandations du Représentant, notamment les suivantes : encourager les solutions durables, notamment la réinstallation et l'autosuffisance, créer des possibilités d'activités rémunératrices et continuer de fournir une aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin.

56. L'action nationale et internationale en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays a été repensée, dans le sens de solutions plus durables en particulier, au cours d'une réunion organisée conjointement par le Gouvernement, les organisations des Nations Unies et la Banque mondiale. La tenue d'une réunion de ce type entre représentants du Gouvernement, organismes internationaux d'aide humanitaire et de développement et diplomates pour concevoir une stratégie commune visant à répondre aux besoins immédiats, à moyen et à long terme, des personnes déplacées faisait partie des principales recommandations formulées par le Représentant à l'issue de sa mission.

57. Le Représentant du Secrétaire général se félicite de ces éléments nouveaux et attend avec intérêt des informations plus détaillées sur la suite qui leur aura été donnée, notamment dans la perspective du séminaire sur les déplacements de population dans le Caucase méridional auquel il va participer au mois de mai.

### C. Missions futures

58. Plusieurs missions de visite dans des pays sont prévues pendant l'année à venir. Une mission double en Géorgie et en Arménie qui devait avoir lieu à l'automne 1999 mais a été reportée à la demande du Gouvernement géorgien, aura lieu au mois de mai 2000, après le Séminaire sur les déplacements de population dans le Caucase méridional.

59. En février, le Représentant envisage d'aller en mission au Timor oriental, comme la Commission le lui a demandé à la session extraordinaire qu'elle a tenue sur la situation au Timor oriental. Dans sa résolution S-4/1, la Commission s'est déclarée profondément préoccupée par le déplacement et la dispersion forcés, à grande échelle, de personnes vers le Timor occidental et d'autres régions voisines et par la grave situation, sur le plan humanitaire, de la population déplacée du Timor oriental, privée de nourriture et de l'accès aux services de santé de base, en particulier dans la mesure où elle touche les enfants et les autres groupes vulnérables. Elle a demandé au Gouvernement indonésien de garantir le retour volontaire de tous les réfugiés et personnes déplacées, y compris ceux qui ont été déplacés de force dans des camps situés au Timor occidental, et d'assurer immédiatement aux organismes humanitaires l'accès aux personnes déplacées et avec des garanties touchant la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire. Bien que le processus de retour ait commencé depuis lors, un certain nombre de demandes formulées par la Commission, notamment en ce qui concerne l'accès des organismes humanitaires aux personnes déplacées dans les camps du Timor occidental, demeuraient insatisfaites à la fin de l'année 1999. Le Représentant fera part des résultats de sa mission à la Commission à sa présente session (Additif 3 du présent document).

60. Comme il était indiqué dans le rapport précédent, le Représentant a écrit aux Gouvernements angolais et turc pour demander à être invité à étudier sur place la situation des personnes déplacées dans ces pays. Pendant l'année écoulée, le Représentant a adressé la même demande au Gouvernement mexicain. Il a également indiqué qu'il souhaitait effectuer une mission de suivi à Sri Lanka. À ce jour, ses demandes sont toujours sans réponse. La Commission a demandé à tous les gouvernements de faciliter les activités du Représentant, en particulier les gouvernements connaissant des déplacements de population qui n'ont pas encore adressé d'invitation au Représentant ou n'ont pas encore répondu à ses demandes d'information.

### D. Sujets de préoccupation : Kosovo, Timor oriental, Tchétchénie

61. Comme le Représentant l'a déjà signalé à la Commission précédemment, les pays sur lesquels il a pu appeler l'attention grâce à des missions de visite sont, paradoxalement, ceux qui reconnaissent l'existence du problème et se montrent coopératifs dans la mesure où ils autorisent le Représentant à étudier la situation directement. Pourtant, les pays aux prises avec des phénomènes graves de déplacements de population qui nient le problème ou interdisent tout accès à ces populations ne peuvent se mettre totalement à l'abri de la surveillance internationale. En fait, refuser l'accès aux populations tend à avoir l'effet contraire puisque cela suscite des inquiétudes encore plus vives sur l'action du Gouvernement, soupçonné d'être insuffisante, et ne fait que renforcer la nécessité de porter la situation à l'attention internationale. Il existe différentes méthodes pour appeler l'attention sur ce type de situation (voir sect. IV ci-dessous) et le Représentant a commencé à appliquer l'une d'entre elles, qui consiste à exprimer sa préoccupation.

62. Lorsque la Commission a examiné ce point de l'ordre du jour l'année dernière, le Représentant, dans une déclaration publique, a demandé qu'une plus grande attention soit portée à ce que l'on a appelé la "face cachée" de la tragédie du Kosovo<sup>14</sup>. Tandis que l'attention ne pouvait se détacher - et à juste titre - des images émouvantes de l'exode massif des populations du Kosovo vers l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, hors du champ des caméras de télévision, des centaines de milliers de personnes déplacées étaient piégées à l'intérieur du Kosovo et c'est aujourd'hui seulement qu'on découvre le sort tragique de beaucoup d'entre eux. La crise au Kosovo a certes mobilisé totalement l'attention internationale et a donné lieu à une réaction énergique sans précédent de la part d'autres États, mais elle a également révélé une lacune capitale dans la protection internationale des personnes déplacées dans leur propre pays.

63. La crise du Kosovo a également révélé au grand jour le caractère sélectif des interventions internationales en cas de déplacements forcés de population, sous deux aspects importants. Premièrement, à l'échelle mondiale, des intérêts régionaux majeurs ont fait que cette crise a reçu une attention et une assistance sans précédent alors que les ressources continuaient de faire cruellement défaut pour d'autres crises plus éloignées, en Afrique spécialement. Deuxièmement, les événements qui ont suivi l'exode massif des Albanais du Kosovo au printemps dernier ont mis l'accent sur la nécessité d'assurer une plus grande sécurité et la réconciliation dans les sociétés ravagées par la violence ethnique, afin d'éviter de nouveaux déplacements de population : si la plupart des réfugiés sont retournés rapidement chez eux dans le courant de l'été, il y a eu ensuite le déplacement massif des Serbes et des Roms, dont le droit à la sécurité et au retour justifie également une protection internationale.

64. En ce qui concerne le Timor oriental, le 8 septembre 1999, le Représentant du Secrétaire général, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire - autres mécanismes thématiques de la Commission - ont lancé à ce sujet un appel urgent commun au Gouvernement indonésien, qui a fait l'objet d'un communiqué de presse<sup>15</sup>. Ils ont exprimé leur inquiétude concernant les violations massives des droits de l'homme qui se produisaient au Timor oriental et la connivence qui semblerait exister entre les membres des forces de sécurité et les milices. Ils ont déclaré en particulier avoir reçu des informations faisant état d'exécutions, de la pratique généralisée de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, de disparitions involontaires ou forcées, du déplacement forcé d'environ 200 000 personnes à l'époque et indiquant que l'on empêchait des personnes de s'enfuir. Ils ont appelé l'attention, entre autres, sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, en mentionnant plus spécialement ceux qui concernent la protection contre le déplacement arbitraire, la protection et l'assistance pendant le déplacement, le retour et la réinstallation dans la sécurité, ainsi que l'accès à une aide humanitaire. Ils ont demandé au Gouvernement des informations sur les mesures prises pour assurer la protection du droit de ne pas être déplacé arbitrairement, du droit à l'intégrité physique et mentale et du droit à la vie. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement.

65. Le 20 décembre 1999, le Représentant du Secrétaire général a publié un communiqué de presse sur la situation en Tchétchénie, qui avait à l'époque donné lieu au déplacement forcé de plus de 250 000 personnes<sup>16</sup>. Étant donné que l'écrasante majorité des personnes déplacées sont restées à l'intérieur des frontières de la Fédération de Russie, principalement en Tchétchénie et en Ingouchie, le Représentant a souligné que c'était au Gouvernement de la Fédération de Russie

qu'il incombait au premier chef de répondre à leurs besoins d'assistance et de protection. Le Représentant a par conséquent demandé au Gouvernement d'assumer cette responsabilité et de s'occuper de plusieurs problèmes touchant la protection et la sécurité de ces personnes et leur accès à des produits et services essentiels, à savoir des vivres, des vêtements, des soins médicaux ainsi qu'un hébergement adéquat en Ingouchie et en Tchétchénie. Le Représentant a demandé aux autorités russes d'observer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Par la suite, au mois de janvier, le Représentant s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement à New York pour traiter des problèmes soulevés dans sa déclaration et examiner la situation des personnes déplacées à la suite du conflit en Tchétchénie. Le Représentant s'est vu remettre par écrit des informations concernant les opérations militaires de la Russie dans la région et les mesures prises par le Gouvernement pour faire face à la situation créée par le conflit sur le plan humanitaire.

#### IV. QUESTIONS NOUVELLES

66. Bien que le gros du travail consistant à étudier la crise créée par les déplacements de population à l'échelle mondiale ainsi que les cadres juridiques et institutionnels existants pour y faire face sont dans l'ensemble achevés, il reste toutefois des domaines dans lesquels la recherche et la réflexion devront être poursuivies; plusieurs d'entre eux sont présentés ci-dessous.

67. Il faut tout d'abord réfléchir à la stratégie à appliquer face au problème du déplacement de population lorsqu'il se produit dans des pays qui, soit ne reconnaissent pas son existence, soit n'autorisent pas d'interventions internationales à l'intérieur de leurs frontières. Il est tout à fait inadmissible que des pays aux prises avec de graves problèmes de déplacements de population puissent se soustraire à la surveillance internationale et, dans certains cas, refuser aussi à leurs populations déplacées l'assistance et la protection de la communauté internationale. Cette question a été examinée lors d'une conférence organisée conjointement par le Projet sur les déplacements internes de la Brookings Institution et par le Comité des États-Unis pour les réfugiés (US Committee for Refugees – USCR) à Washington, D.C. en janvier 1999. Les débats, auxquels participaient des représentants d'organismes des Nations Unies, d'ONG et d'instituts universitaires, ont porté essentiellement sur les populations déplacées en Algérie, en Inde, au Myanmar et en Turquie, au sujet desquelles des documents d'information avaient été présentés. Depuis lors, le Comité des États-Unis pour les réfugiés (USCR) a publié le rapport sur la Turquie, intitulé "The Wall of Denial: Internal Displacement in Turkey", qui contient une série de recommandations destinées au Gouvernement et à la communauté internationale leur demandant de s'attaquer de manière plus efficace à ce problème<sup>17</sup>. Les rapports sur l'Inde et le Myanmar paraîtront prochainement. En outre, un article consacré à la conférence sera publié dans la *Forced Migration Review* en janvier 2000.

68. La question de savoir comment faire face au problème des déplacements de population dans des zones échappant au contrôle de l'État doit également être étudiée. Il s'agit en particulier de savoir comment rendre les acteurs non étatiques comptables de leurs actions au regard des normes et principes internationaux. Selon les Principes directeurs, non seulement les États mais tous les autres groupes, autorités et individus ont la responsabilité d'apporter protection et assistance aux populations déplacées. Toutefois, il reste encore à élaborer des stratégies efficaces pour diffuser les Principes et en promouvoir l'application auprès des acteurs non étatiques. Cette question a commencé à être examinée dans le contexte des séminaires régionaux consacrés aux

Principes directeurs, par exemple lors de l'Atelier d'Addis-Abeba, pour lequel il a été fait appel aux spécialistes du CIRC en la matière.

69. Cette question a de nouveau été traitée dans le cadre d'un atelier sur les responsabilités des groupes armés à l'égard des civils, qui a été organisé à Genève en décembre 1999 par le Centre Henri Dunant pour le dialogue humanitaire, en coopération avec le Human Security Programme du Harvard Center for Population and Development Studies. Le bureau du Représentant a participé à l'atelier, qui a réuni des représentants de gouvernements, d'organismes des Nations Unies, du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'ONG pour étudier trois principales questions ayant trait au rôle des acteurs non étatiques dans la protection des civils : comment assurer le respect des principes humanitaires, comment faire appliquer ces principes en cas de violation, et comment négocier l'accès de l'aide humanitaire. Promouvoir l'observation des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays par les acteurs autres que les États est une question qui sera étudiée dans le cadre du Projet de la Brookings Institution cette année.

70. Le troisième thème de recherche porte sur les politiques des donateurs face au problème des déplacements de population; il s'agit en particulier d'examiner la nature des activités spécifiques qu'ils financent au moyen de l'assistance bilatérale et multilatérale pour venir en aide aux personnes déplacées dans leur propre pays. Dans une première étape, le Projet de la Brookings Institution a demandé un rapport sur l'action du Gouvernement des États-Unis face au problème des déplacements de population<sup>18</sup>. Ce rapport a été examiné lors d'une réunion à laquelle ont pris part des représentants du Gouvernement des États-Unis ainsi que le Représentant du Secrétaire général, qui s'est tenue à Washington, D.C., en septembre 1999, et était organisée conjointement par le Projet de la Brookings Institution et le Comité des États-Unis pour les réfugiés (USCR). Le rapport contenait notamment les recommandations suivantes : tenue d'auditions du Congrès pour détecter les lacunes dans l'action du Gouvernement des États-Unis; directive d'orientation de l'exécutif pour préciser les objectifs visés et les responsabilités institutionnelles; désignation d'une institution gouvernementale chef de file pour promouvoir un plan d'action coordonné en cas de déplacements massifs de population. Ces recommandations font l'objet de consultations avec des représentants du Gouvernement des États-Unis dans le cadre de l'examen de l'organisation de son action humanitaire auquel procède ce Gouvernement. Grâce à ces consultations, les représentants du Gouvernement sont de plus en plus sensibilisés à la nécessité d'intégrer davantage les problèmes créés par les déplacements de population dans les initiatives prises en matière de droits de l'homme, d'aide humanitaire et de développement. Le même type d'activité est envisagé pour l'année à venir à l'égard d'autres donateurs.

71. Les besoins particuliers des femmes et des enfants restent d'actualité étant donné que les populations déplacées sont en majorité composées de femmes et d'enfants. Il convient de noter que la Commission s'est félicitée de l'attention spéciale que le Représentant du Secrétaire général a accordée tout au long de son mandat aux besoins particuliers des femmes et des enfants déplacés en matière d'assistance, de protection et de développement et l'a encouragé à continuer d'en souligner l'importance. C'est le plus souvent au cours de ses missions dans les pays que le Représentant peut agir dans ce sens et il se fait un devoir de rencontrer des femmes déplacées afin de s'entretenir avec elles de leurs problèmes spécifiques et de ceux de leurs enfants. Le rapport sur la mission en Colombie (Additif 2), par exemple, contient des informations et des recommandations à ce sujet.

72. Au demeurant, les besoins particuliers des femmes et des enfants ainsi que les stratégies à élaborer pour y répondre exigent une attention plus systématique et plus approfondie. À cet effet, au cours des ateliers et séminaires régionaux sur les déplacements de population, quelques séances sont consacrées aux besoins spéciaux des femmes et des enfants déplacés. On signalera une autre initiative importante, à savoir une réunion d'experts sur les dimensions sexospécifiques du déplacement interne (Expert Meeting on Gender Dimensions of Internal Displacement) qui a été organisée par l'UNICEF en juin 1999 et à laquelle le bureau du Représentant a participé<sup>19</sup>. Il convient aussi de signaler les activités du sous-groupe de travail du Comité permanent interorganisations pendant l'année écoulée sur les sexospécificités et l'action humanitaire, activités auxquelles le bureau du Représentant a participé. Le document de base, intitulé "Intégration d'une perspective sexospécifique dans les interventions humanitaires dans les situations d'urgence", établi par le sous-groupe de travail et présenté au Comité permanent interorganisations, développe longuement la question des déplacements de population, comme d'ailleurs la déclaration de politique générale adoptée ensuite sur cette question par le Comité. Il faudrait que le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations s'inspire de ces initiatives lorsqu'il fera des recommandations sur les moyens de promouvoir une assistance et une protection plus efficaces en faveur des personnes déplacées, en particulier des groupes vulnérables constitués par certaines catégories de femmes et d'enfants. Les personnes déplacées handicapées ainsi que celles qui ont besoin d'une orientation psychologique constituent d'autres groupes vulnérables dans les populations déplacées auxquels le Représentant a l'intention de s'intéresser de plus près.

73. La participation politique est aussi une question qu'il convient d'étudier. Dans la première partie du rapport intitulé *Compilation et analyse des normes juridiques*, on peut lire que les personnes déplacées se voient souvent refuser, entre autres choses, la possibilité de participer aux affaires publiques, au niveau national ou local, et que la perte ou la confiscation de leurs documents d'identité et/ou de leurs biens peut contribuer à cette exclusion<sup>20</sup>. La possibilité de participer aux affaires publiques et à la vie politique est importante car elle peut être le moyen pour les personnes déplacées d'influencer et peut-être d'améliorer les mesures prises par les autorités pour répondre à leurs besoins. Le bureau du Représentant est en train d'établir un document préliminaire sur cette question cruciale mais dans l'ensemble négligée. Ce document, qui sera publié par le Projet sur les déplacements internes de la Brookings Institution, sera particulièrement utile pour la prochaine mission du Représentant en Géorgie, où se pose le problème du droit de vote des personnes déplacées, ainsi que pour le séminaire régional sur les déplacements de population dans le Caucase méridional, qui se penchera également sur la question de la participation à la vie politique.

74. La restitution des logements et des biens aux personnes déplacées est encore une autre question qui devra faire l'objet de recherches plus poussées. La Sous-Commission a noté l'importance de cette question en confirmant que l'adoption ou l'application par les États de lois ayant pour objet ou pour résultat la perte ou la suppression de droits en matière de location, de jouissance, ou de propriété ou d'autres droits concernant le logement ou les biens, la révocation active du droit de résider en un lieu particulier, ou de lois relatives à l'abandon, employées contre les réfugiés ou les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, font gravement obstacle au retour et à la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi qu'à la reconstruction et à la réconciliation (résolution 1998/26). Elle a invité instamment tous les États à veiller à ce que tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays jouissent, de manière libre et équitable, du droit de retourner dans leurs

foyer et lieu de résidence habituel et à mettre au point des procédures juridiques, administratives et autres, efficaces et rapides, pour garantir l'exercice libre et équitable de ce droit, y compris des mécanismes équitables et efficaces conçus pour résoudre les problèmes de logements et de biens non encore réglés.

75. La Commission, dans sa résolution 1999/47 sur les personnes déplacées dans leur propre pays, a pris note de la résolution de la Sous-Commission et l'a encouragée à poursuivre ses travaux sur cette question. Il convient de noter à cet égard que la Sous-Commission a invité le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à élaborer, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des principes directeurs visant à promouvoir et à faciliter le droit de tous les réfugiés et, si cela est conforme à son mandat, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, à rentrer librement, en toute sécurité et de leur plein gré dans leurs foyer et lieu de résidence habituel (résolution 1998/26). À cet effet, en novembre 1999, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a organisé une consultation d'experts sur les questions liées à la restitution des logements et des biens aux réfugiés et aux personnes déplacées. Le bureau du Représentant a participé à cette réunion et a diffusé une note informelle récapitulant, sur la base du document intitulé *Compilation et analyse*, les normes juridiques applicables aux personnes déplacées et donnant des exemples de conclusions formulées par le Représentant à l'issue de ses missions dans les pays.

76. Pour l'avenir, les questions touchant la restitution des logements et des biens seront examinées au cours de la mission du Représentant en Géorgie, où la présence de nouveaux occupants dans les logements des personnes déplacées constitue un obstacle majeur à une solution durable. Ces questions seront également examinées au cours du séminaire régional sur les déplacements de population dans le Caucase méridional.

## V. ORIENTATIONS FUTURES DU MANDAT

77. Dans le rapport soumis à la Commission l'année dernière, il était question d'une série de consultations qui ont été organisées sous l'égide du Projet de la Brookings Institution en vue d'étudier des stratégies et des orientations nouvelles pour les activités relevant du mandat. À l'issue de ce large processus de consultation, qui a bénéficié des compétences techniques et de la réflexion d'experts et de fonctionnaires s'occupant de la question des déplacements de population, à la fois dans le cadre des Nations Unies et en dehors, a permis de dégager plusieurs idées novatrices à partir desquelles le Représentant peut formuler deux grandes conclusions. Premièrement, il est nécessaire de concentrer davantage l'attention sur les situations spécifiques créées par les déplacements de population, notamment en augmentant le nombre des missions de visite dans les pays et en intensifiant le suivi des recommandations. Pour cela, le Représentant, qui occupe un poste à temps partiel et non rémunéré, envisage de consacrer davantage de temps aux activités relevant de son mandat pendant l'année 2000, avec le concours de la Brookings Institution, qui lui a attribué une bourse de Senior Fellow for Africa. Il est également à la recherche d'un soutien supplémentaire qui lui permettrait de faire plus que les deux ou trois missions qu'autorise le budget du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour les mécanismes des procédures spéciales de la Commission. Deuxièmement, dans le même ordre d'idées, le Représentant a besoin de collaborateurs supplémentaires pour l'aider dans ses activités. À ce sujet, il remercie le Gouvernement norvégien qui a mis à sa disposition un assistant de recherche et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui a détaché récemment, pour un an, un administrateur relevant du Bureau de la

coordination des affaires humanitaires pour le seconder dans les activités entreprises dans le cadre du mandat à New York. Le Projet de la Brookings Institution continue d'apporter son concours, qui reste une aide précieuse pour l'accomplissement du mandat, surtout pour organiser, avec le soutien d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'ONG, des séminaires et des ateliers sur les Principes directeurs et pour définir et étudier les nouveaux domaines de recherche.

## VI. CONCLUSION

78. Profitant de la prise de conscience qu'a suscitée la crise mondiale des déplacements de population, la communauté internationale doit maintenant s'attacher à faire en sorte que les Principes directeurs, généralement acceptés comme règles à observer dans les situations mettant en jeu des déplacements de population, soient systématiquement appliqués. Le moment est venu d'aller au-delà des interventions ponctuelles et de s'entendre sur un cadre juridique et institutionnel clair pour protéger les personnes déplacées dans leur propre pays. Leur sort précaire, qui est mis en lumière par les situations concrètes examinées dans le présent rapport et ressort du caractère imprévisible des interventions nationales et internationales, montre à quel point il est urgent que les cadres normatif et institutionnel qui ont été mis en place se traduisent par une protection concrète sur le terrain. Telle est la tâche difficile qui attend le Représentant et ses partenaires du système des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et les acteurs gouvernementaux dans l'accomplissement du mandat pendant les années à venir.

Notes

<sup>1</sup> Voir, respectivement, résolutions 53/128 et 53/125 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> La compilation et analyse des normes juridiques a été publiée sous les cotes E/CN.4/1996/52/Add.2 (document également publié sous le titre Internally Displaced Persons: Compilation and Analysis of Legal Norms, Droits de l'homme, Série d'études 9, publication des Nations Unies, numéro de vente : E.97.XIV.2) et E/CN.4/1998/53/Add.1.

<sup>3</sup> Le Plan d'action peut être consulté à l'adresse suivante :  
<http://www.redcross.alertnet.org/en/conference/proceedings.asp>.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Third Report on the Human Rights Situation in Colombia (26 février 1999), chap. VI.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, les documents suivants d'Amnesty International : YUGOSLAVIE, les droits humains bafoués dans la province du Kosovo, Série B : La situation reste tragique, 4 : Protéger les personnes déplacées et les réfugiés du Kosovo, Index AI : EUR 70/73/98 (octobre 1998); UGANDA, Breaking the Circle: Protecting Human Rights in the Northern War Zone, AI, Index : AFR 59/01/99 (17 mars 1999); EAST TIMOR, Seize the Moment, AI Index : ASA 21/49/99 (21 juin 1999); MYANMAR, les séquelles de trois années de bouleversements dans l'État kayah, Index AI ASA/16/14/99 (juin 1999); FÉDÉRATION DE RUSSIE, République tchétchène, L'humanité est un tout indivisible, Index AI EUR/46/38/99 (novembre 1999).

<sup>6</sup> Voir Ecumenical Commission for Displaced Families and Communities (ECDFC) Monitor, vol. 13, No 6 (novembre-décembre 1998), p. 12 à 17.

<sup>7</sup> Refugee Survey Quarterly, vol. 18, No 1 (Centre de documentation et de recherche du HCR et Oxford University Press, 1999).

<sup>8</sup> Memorias: Seminario de divulgación en Colombia de los Principios Rectores de los Desplazamientos Internos, Santa Fe de Bogotá, 27 al 29 de Mayo, 1999 (Santa Fe de Bogotá : Editorial Códice, 1999).

<sup>9</sup> Voir A Workshop on the Guiding Principles on Internal Displacement, 29 to 31 March 1999, Kampala, Uganda: Final Report (Conseil norvégien des réfugiés, 1999).

<sup>10</sup> Un rapport complet sur les travaux de l'atelier sera publié prochainement par les organisateurs.

<sup>11</sup> Ce document doit être publié par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires au début de l'an 2000.

<sup>12</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, "Principales populations déplacées dans le monde", *Réfugiés*, vol. 4, No 117 (1999), p. 16.

<sup>13</sup> Voir Francis M. Deng, "Don't Overlook Colombia's Humanitarian Crisis" *Christian Science Monitor*, (6 octobre 1999).

<sup>14</sup> Selon le Représentant du Secrétaire général, les personnes déplacées sont la face cachée de la tragédie du Kosovo, communiqué de presse HR/99/29 (16 avril 1999).

<sup>15</sup> Plusieurs experts des Nations Unies demandent à l'Indonésie d'assurer la protection des droits des Timorais orientaux, communiqué de presse HR/99/85 (8 septembre 1999).

<sup>16</sup> Le Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays demande aux autorités russes d'observer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, communiqué de presse HR/99/121 (anglais seulement) (20 décembre 1999).

<sup>17</sup> "The Wall of Denial: Internal Displacement in Turkey" (Washington, D.C.: US Committee for Refugees, 1999).

<sup>18</sup> James Kunder, "The U.S. Government and Internally Displaced Persons: Present, But Not Accounted For" (Washington, D.C.: Brookings Institution and U.S. Committee for Refugees, novembre 1999).

<sup>19</sup> UNICEF, *Expert Meeting on Gender Dimensions of Internal Displacement, New York, 14-15 juin 1999* (New York: UNICEF, Bureau des programmes d'urgence, 1999).

<sup>20</sup> Personnes déplacées dans leur propre pays : *Compilation et analyse des normes juridiques*, op. cit., par. 350.

-----